



Le but de l'examen préalable est fourni à l'article 88 de la LATEPN :

*« L'examen préalable a pour but d'établir si le projet risque d'entraîner des répercussions écosystémiques ou socioéconomiques importantes et s'il devrait, par conséquent, faire l'objet d'un examen approfondi par la Commission d'examen... »*

Pour déterminer si un examen d'un projet est requis, la CNER se réfère aux considérations énoncées au paragraphe 89(1) de la LATEPN :

*« 89. (1) Les critères ci-après guident la Commission d'examen lorsqu'elle est appelée à décider, au terme de l'examen préalable, si l'examen approfondi du projet est nécessaire :*

- (a) l'examen est nécessaire si elle est d'avis, selon le cas,*
  - i. que le projet peut entraîner d'importantes répercussions négatives sur les plans écosystémiques ou socioéconomiques, ou sur l'habitat des ressources fauniques ou les activités de récolte des Inuits,*
  - ii. qu'il sera la source de préoccupations importantes au sein du public,*
  - iii. qu'il met en jeu des innovations techniques dont les effets sont inconnus;*
  
- (b) l'examen n'est pas nécessaire si elle est d'avis que les conditions ci-après sont réunies :*
  - i. le projet n'est pas susceptible d'être la source de préoccupations importantes au sein du public,*
  - ii. ses répercussions négatives sur les plans écosystémiques ou socioéconomiques soit ne sont pas susceptibles d'être importantes, soit sont hautement prévisibles et peuvent être suffisamment atténuées par des mesures techniques connues. »*

Il est à noter que le paragraphe 89(2) prévoit que les considérations énoncées à l'alinéa 89(1)a) l'emportent sur celles énoncées à l'alinéa 89(1)b).

Lorsque la CNER détermine qu'un projet peut être réalisé sans qu'il y ait d'examen, la CNER a la discrétion de recommander que toute approbation de la proposition de projet soit assortie de conditions qu'elle précise. Plus précisément, l'alinéa 92(2)a) de la LATEPN énonce ce qui suit :

*« 92. (2) Elle [la Commission d'examen] peut en outre, dans le rapport :*  
*a) recommander que la réalisation du projet ne nécessitant pas, à son avis, un examen approfondi soit assortie des conditions qu'elle précise. »*

## APERÇU DU PROJET ET PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA CNER

### 1. Description du projet

La proposition de projet « opération Nunaliut » se trouve dans la région du Nord-de-Baffin, à Resolute Bay, et servirait à réaliser des exercices militaires à plusieurs emplacements entre Resolute Bay et Alert. Les exercices seraient appuyés par les Rangers canadiens et auraient lieu sur la terre, les glaces de mer, sous l'eau et dans les airs afin d'accroître les connaissances et les compétences des Forces armées canadiennes, des Rangers canadiens et des organismes

partenaires pour mener des opérations dans le Nord et manifester une capacité à répondre efficacement aux questions de sûreté et de sécurité dans le Nord canadien. On propose que ce programme ait lieu en avril 2016; toutefois, le promoteur du projet a demandé que les permis soient délivrés pour la période du 27 mars au 30 septembre 2016.

Selon la proposition de projet, la portée du projet comprend les activités, les entreprises ou les travaux suivants :

- Réaliser des exercices à des emplacements dans la collectivité de Resolute Bay et autour de celle-ci et adjacents à l'île Bathurst, près de la mine Polaris sur la Petite île Cornwallis, près de la collectivité de Grise Fiord, et à la base des Forces canadiennes à Alert.
  - Les militaires se maintiendraient à au moins un (1) kilomètre de la limite de la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass et du Refuge d'oiseaux de l'île Seymour.
- Établir un quartier général de la force opérationnelle à Resolute Bay pour environ 80 personnes et utiliser les installations du Centre de formation des Forces armées canadiennes dans l'Arctique (CFFACA) à Resolute Bay pour un maximum de 225 personnes au commencement et à la fin des exercices;
- Les camps existants ou temporaires serviraient à la réalisation du programme et tous les déchets provenant des camps seraient transportés hors du site à des fins d'élimination appropriée :
  - Utilisation de la station des Forces canadiennes Alert pour un maximum de 40 personnes;
  - Établissement d'un camp temporaire à la Petite île Cornwallis pour environ 110 personnes;
  - Établissement d'un camp temporaire à l'ouest de Grise Fiord pour 10 personnes;
- Exercices sur la terre et les glaces :
  - Déplacements sur terre et sur les glaces en motoneige, en qamutiik, en surfaceuse ou en Argo pour le transport du personnel aux fins des différents exercices;
  - Construction d'ouvrages défensifs de neige et de glace à la Petite île Cornwallis qui serviront pendant des exercices de tir réel;
- Opérations de plongée pour évaluer les ensembles de plongée par temps froid et les tactiques, les techniques et les procédures de plongée sous la glace de l'unité de plongée de la flotte (Atlantique) de la Marine royale canadienne;
- Déplacements aériens et opérations sur pistes d'atterrissage sur neige :
  - Utilisation des pistes d'atterrissage existantes lorsque c'est possible;
  - Transport du personnel et des fournitures par aéronefs Globemaster, Twin Otter et Hercules, ou par hélicoptères;
  - Construction potentielle d'une piste d'atterrissage sur neige ou d'une piste d'atterrissage sur glace sur les glaces de mer ou de lac près de Resolute Bay servant à la formation et à l'approvisionnement;
- Utilisation et stockage de 4 510 litres (L) de diesel et de 20 910 L d'essence à l'aéroport de Resolute Bay ou à des installations temporaires établies pour la Petite île Cornwallis et Grise Fiord.
- Gestion des déchets, du carburant et des marchandises dangereuses :
  - Les marchandises dangereuses et le carburant seront stockés dans des récipients et des installations de stockage approuvés, y compris un confinement secondaire

conforme, et seraient stockés conformément aux règlements municipaux, territoriaux et fédéraux;

- Les déchets dangereux seraient adéquatement emballés et transportés à des installations d'élimination convenables, conformément aux règlements appropriés, à des installations d'élimination des déchets d'une tierce partie s'il y a lieu;
- Les génératrices seront conservées dans un confinement approprié pendant la durée des opérations, et vidées en vue de leur transport;
- On utilisera les systèmes de traitement locaux et la décharge ou l'incinérateur municipal pour l'élimination des vidanges. Les déchets générés par les patrouilles à pied seraient mis dans des sacs et rapportés à des fins d'élimination appropriée;
- La décharge ou l'incinérateur local servira à l'élimination des déchets combustibles. L'élimination sera réalisée conformément aux règlements territoriaux et municipaux (les déchets seraient confiés à un sous-traitant);
- La décharge, l'incinérateur ou les centres de récupération locaux, le cas échéant, serviront à l'élimination des déchets non combustibles. L'élimination sera réalisée conformément aux exigences territoriales et municipales (les déchets seraient confiés à un sous-traitant et éliminés par celui-ci).

## 2. Détermination de la portée

La CNER a déterminé qu'il n'y avait pas d'activités ni de travaux additionnels en lien avec la proposition de projet.

## 3. Étapes clés de l'examen préalable

Les étapes clés suivantes ont été réalisées :

Date	Étape
Le 8 février 2016	Réception de la proposition de projet de la part de la CAN
Le 8 février 2016	Détermination de la portée en vertu du paragraphe 86(1) de la LATEPN
Le 25 février 2016	Engagement du public et demande de commentaires
Le 17 mars 2016	Réception des commentaires du public
Le 23 mars 2016	Prolongation ministérielle demandée

## 4. Commentaires et préoccupations du public

Du 25 février au 17 mars 2016, la CNER a donné la possibilité au public de faire part de ses commentaires et de ses préoccupations concernant la proposition de projet. Ce qui suit est un résumé des commentaires et des préoccupations reçus :

### Gouvernement du Nunavut (GN) :

- Le GN a indiqué la présence de 483 sites archéologiques protégés dans la zone d'opération proposée, et la présence additionnelle possible de caractéristiques culturelles ou de sites archéologiques non enregistrés dans la zone, et a ajouté que le promoteur du projet doit veiller à ce qu'aucun site de ressources patrimoniales ne soit perturbé pendant la tenue des activités du projet. Le GN a expressément indiqué que *nul ne peut modifier*

*ou perturber de toute autre manière un site archéologique, ni retirer un artéfact d'un site archéologique sans obtenir les autorisations appropriées, et que la construction d'inukshuks est fortement déconseillée.*

- Le GN s'est dit préoccupé par la proposition, puisque les activités occasionnant une perturbation du sol auraient des répercussions potentielles élevées sur les sites archéologiques ou historiques. Les préoccupations portaient sur :
  - La présence de plusieurs centaines de personnes exerçant des manœuvres à proximité de sites archéologiques ou historiques;
  - Le transport et les déplacements (par véhicules ou à pied) dans les zones opérationnelles et entre celles-ci;
  - Le moment où seraient effectuées les opérations puisque la couverture de neige pourrait masquer des sites archéologiques enregistrés et non enregistrés.
- Le GN a demandé des renseignements additionnels sur les emplacements précis des camps, les itinéraires de déplacement et les emplacements particuliers dans les zones d'activités puisque l'emplacement et les dimensions des quatre (4) secteurs opérationnels couvrent un vaste territoire.
- Le GN a recommandé qu'une évaluation archéologique générale soit réalisée afin de déterminer les zones archéologiques sensibles et d'éloigner les activités de ces emplacements.

#### **Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) :**

- ECCC a indiqué qu'en vertu du paragraphe 79(2) de la *Loi sur les espèces en péril (LEP)*, les effets nocifs du projet sur la faune inscrites et leur habitat essentiel doivent être déterminés. Des mesures doivent être prises en vue d'éviter ou d'amoindrir ces effets et les contrôler. ECCC a suggéré que l'on tienne compte des espèces figurant dans les autres annexes et considérées en vue d'une inscription sur la liste de la LEP pendant une évaluation du projet de la même manière qu'on le ferait pour les espèces inscrites sur la liste.
- ECCC a fourni un tableau des espèces inscrites qui pourraient se trouver dans la zone du projet qui ont été désignées espèces en péril par le COSEPAC, ainsi que leur inscription actuelle dans les annexes de la LEP.
- ECCC a fourni des recommandations normalisées pour les espèces en péril pouvant être observées ou touchées par la proposition de projet.

#### **Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) :**

- AANC a examiné le dossier et n'a pas de commentaires.

### **5. Préoccupations et commentaires relatifs à l'Inuit Qaujimajatuqangit**

Aucune préoccupation et aucun commentaire n'a été reçu concernant l'Inuit Qaujimajatuqangit en lien avec le projet.

#### **FACTEURS DE DÉTERMINATION DE L'IMPORTANCE DES RÉPERCUSSIONS**

Au moment de déterminer si un examen du projet est requis, la Commission doit établir si la proposition de projet risque d'entraîner des répercussions écosystémiques ou socioéconomiques importantes.

Par conséquent, l'évaluation de l'importance des répercussions a été fondée sur l'analyse des facteurs énoncés à l'article 90 de la LATEPN. La Commission s'est particulièrement penchée sur la connaissance traditionnelle et l'Inuit Qaujimagatuqangit au moment de l'évaluation et de la détermination de l'importance des répercussions.

Ce qui suit est un résumé de l'évaluation, par la Commission, des facteurs pertinents pour la détermination des répercussions importantes concernant la proposition de projet :

1. *La taille de la zone géographique, notamment la taille des habitats fauniques, susceptible d'être touchée par les répercussions.*

La taille de la zone géographique de la proposition de projet est d'environ 8 900 kilomètres carrés; toutefois, l'armée a désigné des secteurs opérationnels au sein de cette zone où les activités du projet seraient concentrées, réduisant de manière importante la zone directement touchée par les exercices. Il est possible que les activités proposées aient lieu au sein des habitats d'une vaste gamme de faune; toutefois, la présence de réserves d'espèces sauvages protégées n'a pas été déterminée dans la zone du projet ou à proximité de celle-ci par le promoteur du projet, ni aucun des organismes gouvernementaux ou communautaires.

2. *La sensibilité écosystémique de la zone.*

Le projet aurait lieu dans une zone pour laquelle on n'a déterminé aucune sensibilité écosystémique particulière.

3. *L'importance historique, culturelle et archéologique de la zone.*

Le promoteur du projet a indiqué qu'il n'y a aucune zone connue d'importance historique, culturelle ou archéologique dans la zone du projet. Le gouvernement du Nunavut a indiqué qu'il y a 483 sites archéologiques protégés dans la zone d'opération proposée et s'est dit préoccupé par la proposition, puisque les activités occasionnant une perturbation du sol auraient des répercussions potentielles élevées sur les sites archéologiques ou historiques. Les conditions recommandées dans la section suivante devraient atténuer les possibles répercussions à l'intérieur de la zone du projet.

4. *La taille des populations humaines et animales susceptibles d'être touchées par les répercussions.*

Le soutien logistique du projet et certains lieux d'hébergement du personnel se trouveront dans le hameau de Resolute Bay, le hameau de Grise Fiord et la base des Forces canadiennes Alert. Par conséquent, il pourrait y avoir des répercussions sur la population humaine locale découlant du bruit de la circulation et des activités générées par le projet proposé. Les fournitures et les services pourraient être fournis par les collectivités de Resolute Bay et de Grise Fiord, ce qui pourrait avoir des répercussions sur l'accessibilité générale des membres des collectivités à ces mêmes fournitures et services.

Aucune population animale particulière n'a été déterminée comme pouvant être touchée par les répercussions propres au projet.

5. *La nature, l'ampleur et la complexité des répercussions; la probabilité que les répercussions aient lieu; la fréquence et la durée des répercussions et le caractère réversible ou irréversible des répercussions.*

La proposition de projet « opération Nunavut » sera réalisé dans une zone qui a été fréquemment utilisée pour des exercices militaires et la nature des répercussions potentielles est considérée comme bien connue, et les répercussions localisées sur l'environnement biophysique iront de limitées à rares, seront temporaires, réversibles et atténuables avec toute la diligence nécessaire.

6. *Les répercussions cumulatives qui pourraient découler des répercussions du projet combinées à celles de tout autre projet qui a été réalisé, qui est en cours de réalisation ou qui est susceptible d'être réalisé.*

Des répercussions cumulatives n'ont pas été déterminées comme pouvant potentiellement découler du projet en association avec d'autres projets qui ont été réalisés, qui sont en cours de réalisation ou qui sont susceptibles d'être réalisés.

7. *Tout autre facteur que la Commission considère comme pertinent à l'évaluation de l'importance des répercussions.*

Aucun autre facteur particulier n'a été déterminé comme étant pertinent à l'évaluation de la proposition de projet.

Au moment d'envisager les facteurs énoncés ci-dessus pendant l'examen préalable de la proposition de projet, la CNER a cerné plusieurs questions et a fourni les points de vue suivants concernant la probabilité que le projet ait le potentiel d'entraîner des répercussions importantes, et a proposé des conditions qui atténueraient les répercussions néfastes potentielles déterminées.

#### **Conditions administratives :**

Pour encourager la conformité avec les exigences réglementaires applicables et pour aider la Commission et les autorités responsables à surveiller la conformité et à faire le suivi des activités du projet, les conditions particulières au projet suivantes ont été recommandées : 1 à 4.

#### **Écosystème, habitat faunique et exploitation des ressources fauniques par les Inuits :**

**Question 1:** Les activités du projet risquent d'entraîner des répercussions néfastes potentielles sur la faune, sur l'habitat faunique et les oiseaux migrateurs. Celles-ci comprennent des répercussions potentielles provenant du bruit généré par le transport et les déplacements du personnel, les exercices militaires et l'utilisation de camps temporaires.

**Points de vue de la Commission :** Tel que cela a été discuté dans la section précédente, les répercussions potentielles sont applicables à une zone géographique ciblée et ne surviendraient que pendant une courte durée de temps pendant la tenue des opérations militaires. Les exercices devraient être terminés d'ici le mois d'avril. Le promoteur du projet s'est engagé à limiter les camps temporaires à ceux requis pour la formation à la survie, et à réduire le bruit causé par les véhicules en veillant à ce que tout l'équipement utilisé pendant les exercices militaires soit en

bon état. De plus, le promoteur du projet s'est engagé à former le personnel à être conscient des questions liées à la faune, des exigences opérationnelles pour réduire les répercussions potentielles sur la faune et de la sensibilité de la toundra dans le Nord.

Mesures d'atténuation recommandées : Des mesures générales et spécifiques ont été recommandées pour atténuer toute répercussion néfaste potentielle. Le promoteur du projet devra aussi respecter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (voir la section Exigences réglementaires). On recommande que les répercussions néfastes potentielles puissent être atténuées par des mesures, comme exiger que le promoteur du projet maintienne des altitudes minimales de vol, réduisant les attractifs pour la faune et les tactiques d'évitement. Les conditions suivantes sont recommandées pour atténuer les répercussions néfastes potentielles : 7, 10, 16 à 28 et 38.

**Question 2:** Des répercussions néfastes potentielles sur la qualité des eaux de surface, les glaces de mer et les poissons et les habitats du poisson attribuables aux activités militaires, à l'entreposage et à l'utilisation de carburant, aux déversements potentiels découlant du ravitaillement pendant les opérations ou d'accidents ou de défaillances pendant les exercices militaires.

Points de vue de la Commission : La possibilité que des répercussions néfastes s'appliquent à une zone spécifique et la probabilité que des répercussions se produisent sont considérées comme faibles, et les effets néfastes potentiels anticipés seraient de faible ampleur, inhabituels et réversibles. Le promoteur du projet s'est engagé à utiliser les installations du CFFACA et de la base des Forces canadiennes Alert pour le stockage du carburant dans la mesure du possible, à utiliser des bermes de confinement, des plateaux d'égouttage et des tampons pour déversement, et à veiller à avoir de l'équipement de nettoyage pour déversement sur place au moment des activités de transfert de carburant.

De plus, le promoteur du projet nécessitera un permis d'utilisation des eaux de l'Office des eaux du Nunavut afin d'utiliser de l'eau pour les activités du projet et pour l'entreposage de carburant (voir la section Exigences réglementaires).

Mesures d'atténuation recommandées : Il est recommandé que les procédures opérationnelles pour l'entreposage et le transport de matériaux, l'utilisation de confinement secondaire, et l'équipement d'intervention en cas de déversement réduiraient les risques de rejet non contrôlé de carburant ou de marchandises dangereuses entraînant des répercussions néfastes à la qualité et à la quantité de l'eau souterraine et de surface. En outre, les répercussions néfastes potentielles sont des questions pour lesquelles un examen par l'Office des eaux du Nunavut serait pertinent. En outre, les conditions suivantes sont recommandées pour atténuer les répercussions néfastes potentielles sur les plans d'eau et les glaces de mer : 5, 6, 8, 9, 11 à 15, et 29 à 37.

**Question 3:** Les répercussions néfastes potentielles sur la végétation, le sol, la stabilité du terrain et l'accroissement potentiel de l'érosion des rives découlant des déplacements de personnel et de véhicules pendant les exercices militaires proposés et le stockage et l'utilisation de carburant.

Points de vue de la Commission : Tel que cela a été discuté dans la section précédente, les répercussions potentielles sont applicables à une zone géographique ciblée et sont de durée limitée en raison de la courte période pendant laquelle les activités auraient lieu. Le promoteur du projet s'est engagé à fournir de la formation aux personnes participant au projet, et à les informer quant aux sensibilités de l'écosystème et à encourager le personnel à suivre les sentiers existants lorsque cela est possible et à ne créer un nouveau sentier qu'à des endroits limités lorsqu'il n'a pas le choix ou lorsque les Rangers canadiens l'ordonnent. De plus, le promoteur du projet s'est engagé à nommer des particuliers dans chaque groupe qui seront responsables de l'environnement.

Mesures d'atténuation recommandées : On recommande que les répercussions néfastes potentielles puissent être atténuées par des mesures comme, par exemple, exiger que le promoteur du projet évite de perturber les rives des cours d'eau et porte attention au terrain ou aux glaces de mer lorsque ces surfaces sont traversées ou utilisées pour soutenir des structures temporaires. De plus, les procédures opérationnelles pour l'entreposage et le transport de matériaux, l'utilisation de confinement secondaire, et l'équipement d'intervention en cas de déversement réduiraient les risques de rejet non contrôlé de carburant ou de marchandises dangereuses entraînant des répercussions néfastes sur les sols et la végétation. En outre, le nettoyage et la restauration de toutes les zones utilisées seraient requis pour préserver l'intégrité de l'environnement. Les conditions suivantes sont recommandées pour atténuer les répercussions néfastes potentielles à la terre et au rivage en plus d'assurer que le transport ait lieu uniquement pendant les conditions appropriées et que les activités d'assainissement soient entreprises : 11 à 15, et 33 à 41.

### **Répercussions socioéconomiques sur les habitants du Nord :**

**Question 4:** Répercussions néfastes potentielles sur les sites archéologiques, culturels et historiques découlant des déplacements terrestres et des camps temporaires. Le promoteur du projet propose de travailler dans des zones ayant une importance historique connue, ce qui pourrait entraîner des répercussions néfastes potentielles.

Points de vue de la Commission : Le gouvernement du Nunavut a indiqué qu'il y a 483 sites archéologiques protégés dans la zone d'opération proposée et que le promoteur du projet serait tenu de communiquer avec le ministère de la Culture et du Patrimoine lorsqu'il trouverait un site archéologique.

Mesures d'atténuation recommandées : Le promoteur du projet est tenu de respecter la *Loi sur le Nunavut*. La condition 42 est recommandée pour veiller à ce que les connaissances traditionnelles des Inuits puissent influencer les activités du projet. De plus, la CNER a fourni des détails indiquant si un permis serait requis auprès du ministère de la Culture et du Patrimoine pour la perturbation du sol (voir l'annexe B).

**Question 5:** Les répercussions positives potentielles pour les résidents et les entreprises des hameaux de Resolute Bay et de Grise Fiord puisque le promoteur du projet s'est engagé à obtenir les services localement, y compris l'achat de carburant.

Points de vue de la Commission : Il est indiqué que le promoteur du projet s'est engagé à acheter localement les fournitures requises pour réaliser les exercices militaires, ce qui est considéré comme une répercussion positive.

Mesures d'atténuation recommandées : On recommande que pour maximiser les répercussions positives potentielles de la proposition de projet, le promoteur du projet consulte et embauche du personnel local et les Rangers canadiens locaux pour assister lorsque c'est possible. La condition 42 a été recommandée pour veiller à ce que le promoteur du projet embauche des personnes locales.

**Question 6:** Les répercussions négatives potentielles pour la collectivité découlant de la hausse de la circulation, du bruit des véhicules et de l'interférence possible avec la circulation des membres des collectivités puisque certaines routes et zones pouvant être utilisées par les membres des collectivités pourraient ne plus être utilisables pendant les opérations militaires.

Points de vue de la Commission : Tel que cela a été discuté dans la section précédente, les répercussions potentielles sont applicables à une zone géographique ciblée et sont de durée limitée en raison de la période limitée pendant laquelle les activités auraient lieu. Le personnel devrait être dans les hameaux de Resolute Bay et de Grise Fiord pendant le mois d'avril seulement.

Mesures d'atténuation recommandées : Il est recommandé que les répercussions néfastes potentielles soient atténuées par des mesures exigeant, par exemple, que le promoteur du projet communique avec des organismes locaux et soit au courant des emplacements couramment utilisés pour la chasse afin de pouvoir choisir des routes qui ne nuisent pas à la chasse de subsistance locale. Les conditions suivantes sont recommandées pour atténuer les répercussions néfastes potentielles : 42 et 43.

### **Préoccupations importantes du public :**

**Question 7:** Aucune préoccupation importante au sein du public n'a été exprimée pendant la période de commentaires pour ce dossier.

Points de vue de la Commission : La consultation de suivi et la participation des membres des collectivités locales devraient atténuer les préoccupations publiques potentielles découlant des activités du projet.

Mesures d'atténuation recommandées : La condition 42 est recommandée pour veiller à ce que la collectivité et les organisations affectées soient informées à propos de la proposition de projet et pour atténuer toute préoccupation qui pourrait survenir suite aux activités du projet.

**Innovations techniques dont les effets sont inconnus :**

Aucune question particulière n'a été déterminée concernant cette proposition de projet.

Compte tenu des facteurs susmentionnés et sous réserve du respect par le promoteur du projet des conditions nécessaires pour atténuer les répercussions néfastes potentielles environnementales et sociales, la Commission est d'avis que le projet est peu susceptible d'entraîner des préoccupations importantes au sein du public et que ses répercussions négatives sur les plans écosystémiques ou socioéconomiques soit ne seront pas susceptibles d'être importantes, soit seront hautement prévisibles et pourront être suffisamment atténuées par des mesures techniques connues.

#### CONDITIONS PARTICULIÈRES AU PROJET RECOMMANDÉES

La Commission recommande que les conditions particulières suivantes s'appliquent au projet :

#### **Généralités**

1. La Force opérationnelle interarmées (Nord) (le promoteur du projet) conserve une copie des conditions du projet au lieu des activités en tout temps.
2. Le promoteur du projet envoie des copies de tous les permis obtenus et requis dans le cadre du projet à la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (CNER) avant le commencement du projet.
3. Le promoteur du projet devra exercer ses activités conformément à tous les engagements énoncés dans la correspondance fournie à la Commission d'aménagement du Nunavut (demande de détermination de la conformité, 8 février 2016), à la CNER (formulaire partie 1 et description de projet, 9 février et 24 février 2016), à Affaires autochtones et du Nord Canada (permis d'utilisation des terres, 9 février 2016), à l'Office des eaux du Nunavut (9 février 2016) et à la Qikiqtani Inuit Association (demande d'accès, 9 février 2016).
4. Le promoteur exerce ses activités au site conformément aux lois, aux règlements et aux lignes directrices qui s'appliquent.

#### **Utilisation de l'eau**

5. Le promoteur n'extrait pas d'eau des plans d'eau dans lesquels habitent des poissons sauf si le tuyau d'aspiration est équipé d'un grillage dont la taille des perforations est appropriée pour prévenir le piégeage de poissons. Les petits lacs ou cours d'eau ne peuvent servir pour l'extraction d'eau, sauf si cela est approuvé par l'Office des eaux du Nunavut.

6. Le promoteur ne peut utiliser d'eau, y compris construire ou perturber des cours d'eau, des lits de lac ou des berges d'un cours d'eau définissable, sauf si cela est approuvé par l'Office des eaux du Nunavut.

### **Élimination des déchets**

7. Le promoteur du projet doit conserver les ordures et les débris dans des sacs placés dans un conteneur en métal ou un équivalent, jusqu'à leur élimination à un établissement approuvé. Tous les déchets doivent être conservés de manière à ce que la faune ne puisse y avoir accès, et ce, en tout temps.

### **Entreposage de carburants**

8. Sauf autorisation contraire de l'Office des eaux du Nunavut, le promoteur du projet place les carburants et autres marchandises dangereuses à un minimum de trente et un (31) mètres de la ligne de hautes eaux d'un plan d'eau et d'une manière qui prévient leur décharge dans l'environnement.
9. Le promoteur du projet veille à ce que le ravitaillement en carburant de l'équipement ait lieu à un minimum de trente et un (31) mètres de la ligne de hautes eaux d'un plan d'eau, sauf autorisation contraire de l'Office des eaux du Nunavut.
10. Le promoteur entrepose les carburants et les produits chimiques de manière à ce que la faune ne puisse y avoir accès.
11. Le promoteur utilise une enceinte de confinement secondaire appropriée ou une doublure de surface (p. ex., des bermes autoporteuses de style Insta-Berms et des réservoirs d'eau de style Fol-Da-Tank) pour l'entreposage de carburants et de produits chimiques en tonneaux.
12. Le promoteur utilise des bacs récepteurs ou des appareils équivalents pendant le ravitaillement de l'équipement. Le promoteur utilise aussi une enceinte de confinement secondaire ou une doublure de surface (p. ex., des bermes autoporteuses de style Insta-Berms et des réservoirs de style Fol-Da-Tank) à toutes les stations de ravitaillement en carburant.
13. Le promoteur du projet veille à ce que l'équipement d'intervention en cas de déversement et le matériel de nettoyage appropriés (p. ex., des pelles, des pompes, des tonneaux, des bacs récepteurs et des produits absorbants) soient facilement accessibles pendant les transferts de carburant ou de matières dangereuses, et à tous les sites de stockage de carburant.
14. Le promoteur retire et traite les sols contaminés par les hydrocarbures sur place ou les transporte à un lieu d'élimination approuvé à des fins de traitement.
15. Le promoteur du projet veille à ce que le personnel reçoive une formation appropriée en procédures de manutention des déchets de combustibles et de matières dangereuses, ainsi qu'en procédures d'intervention en cas de déversement. Les déversements de carburant ou d'autre matière nuisible, peu importe leur quantité, doivent être signalés immédiatement à la Ligne téléphonique d'urgence sur les déversements (24 heures sur 24) au (867) 920-8130.

### **Faune – Général**

16. Le promoteur du projet veille à ce que les habitats fauniques ne soient pas endommagés pendant les activités du projet.

17. Le promoteur ne peut harceler la faune. Le harcèlement comprend continuellement troubler ou chasser les animaux, ou perturber de grands groupes d'animaux. Le promoteur ne peut chasser ou pêcher, sauf s'il a obtenu les autorisations appropriées du Nunavut.
18. Le promoteur du projet veille à ce que le personnel du projet soit au courant des mesures de protection de la faune et reçoive de la formation ou des conseils sur la manière de mettre en œuvre ces mesures

### **Perturbation des oiseaux migrateurs et des oiseaux de proie**

19. Le promoteur du projet ne peut perturber ni détruire les nids ou les œufs des oiseaux. Si des nids sont repérés, le promoteur prend des précautions pour éviter des interactions ou des perturbations additionnelles (p. ex., une zone tampon de 100 m autour des nids). Si des nids actifs d'oiseaux sont découverts (p. ex., avec des œufs ou des oisillons), le promoteur évite ces endroits jusqu'à ce que la couvaison soit terminée et que les oisillons aient quitté les nids.
20. Le promoteur du projet minimise les activités durant les périodes pendant lesquelles les oiseaux sont particulièrement sensibles aux perturbations, comme la migration, la couvaison et la mue.
21. Le promoteur du projet demeure à 3 km du site du côté de la mer de colonies d'oiseaux marins et des zones utilisées par les bandes de gibier d'eau migrateur.
22. Le promoteur du projet évite de survoler ou de circuler à répétition au-dessus des zones où la présence d'oiseaux est probable.

### **Restrictions des vols d'aéronefs**

23. Le promoteur du projet restreint les activités des aéronefs ou des hélicoptères liées au projet à une altitude minimale de 610 m au-dessus du sol, sauf en cas d'exigence particulière pour un vol à basse altitude, qui ne perturbe pas la faune et les oiseaux migrateurs.
24. Le promoteur du projet veille à ce que les aéronefs maintiennent une distance verticale de 1 000 m et une distance horizontale de 1 500 m des groupes (colonies) observés d'oiseaux migrateurs. Les aéronefs doivent éviter les territoires fauniques critiques et sensibles en tout temps en choisissant d'autres couloirs de vol.
25. Le promoteur du projet veille à ce que les aéronefs et les hélicoptères ne se posent pas, sauf en cas d'urgence, dans les zones où de la faune est présente.

### **Perturbation des caribous et des bœufs musqués**

26. Le promoteur du projet cesse les activités qui peuvent interférer avec la migration ou la mise bas des caribous ou des bœufs musqués, jusqu'à ce que les caribous ou les bœufs musqués poursuivent leur chemin ou quittent la zone.
27. Le promoteur du projet ne bloque pas la migration des caribous et ne la dévie pas, et cesse les activités qui sont susceptibles d'interférer avec la migration, comme le déplacement d'équipement ou de personnel, jusqu'à ce que les caribous poursuivent leur chemin.

### **Exercices hivernaux**

28. Tous les véhicules doivent être munis d'appareils standards et bien entretenus de suppression du bruit, et la marche au ralenti doit être minimisée.

29. Le promoteur du projet doit choisir des itinéraires qui maximisent l'utilisation des plans d'eau gelés.
30. Le promoteur du projet ne construit pas de camps ou n'entrepose pas de matériel, sauf si cela est autorisé par un organisme, sur la glace en surface des eaux ou des cours d'eau, sauf pour une utilisation immédiate.
31. Le promoteur du projet veille à ce qu'aucune perturbation du lit ou des rives d'un cours d'eau définissable ne soit autorisée.
32. Le promoteur du projet ne déplace pas d'équipement ni de véhicules sans préalablement vérifier l'épaisseur de la glace pour s'assurer que le lac est dans un état capable de soutenir pleinement l'équipement ou les véhicules.
33. Le promoteur du projet ne déplace pas d'équipement ni de véhicules, sauf si la surface du sol est dans un état permettant de soutenir pleinement l'équipement ou les véhicules sans qu'il y ait d'ornières ou de sillons à la surface.
34. Le promoteur du projet doit veiller à ce que le franchissement de lacs et de cours d'eau en hiver se fasse à des endroits où les abords ont une pente minimisée et sont construits entièrement de glace et de neige. Le promoteur du projet évite aussi les perturbations sur les pentes sujettes à une érosion naturelle.
35. Le promoteur du projet doit mettre en œuvre un plan de nettoyage et de remise en état qui comprendrait, mais sans s'y limiter, le rétablissement de la végétation ou la stabilisation des sols exposés, le cas échéant.

### **Activités sur glace**

36. Le promoteur du projet ne dépose pas de carburant, de produits chimiques, de déchets (y compris les eaux usées) ni de sédiments sur la glace de surface des eaux marines, et n'autorise pas leur dépôt, et gère les déchets jusqu'à leur élimination finale aux installations approuvées.
37. Le promoteur du projet met en œuvre des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments avant et pendant les activités afin de prévenir l'introduction de sédiments dans l'eau pendant la fonte printanière. Ces mesures comprennent s'assurer qu'une épaisseur suffisante de neige et de glace recouvre la piste d'atterrissage sur neige ou la piste d'atterrissage sur glace pour prévenir l'érosion superflue de la surface du sol sous-jacente et les répercussions sur la végétation en dessous.
38. Le promoteur du projet veille à ce que le personnel soit au courant des responsabilités et des exigences du promoteur concernant la protection de la faune et des habitats fauniques. Cela devrait comprendre des séances d'information sur les sensibilités de la faune et les risques potentiels ainsi que les pratiques de sécurité.

### **Camps temporaires**

39. Le promoteur du projet veille à ce que les zones utilisées soient maintenues propres et ordonnées.

## **Restauration des zones perturbées**

40. Le promoteur du projet élimine tous les déchets, le carburant et l'équipement à l'abandon du site.
41. Le promoteur du projet veille à ce que toutes les zones perturbées soient restaurées à l'état d'origine ou à un état stable aussi pratique que possible après la réalisation des travaux sur place.

## **Autre**

42. Le promoteur du projet, dans la mesure du possible, embauche des personnes locales et consulte les résidents locaux concernant leurs activités dans la région et les connaissances traditionnelles des Inuits Qaujimaningit disponibles qui peuvent informer sur les activités du projet.
43. Le promoteur du projet veille à ce que les activités du projet n'interfèrent pas avec l'exploitation des réserves fauniques ou l'utilisation des terres traditionnelles.

## **AUTRES PRÉOCCUPATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA CNER**

En plus des conditions particulières au projet, la Commission recommande ce qui suit :

### **Modification de la portée du projet**

1. Les autorités responsables ou le promoteur du projet doivent aviser la Commission d'aménagement du Nunavut (CAN) et la CNER des modifications apportées aux plans d'exploitation ou aux conditions associées au projet, y compris l'avancement des étapes, avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

### **Sécurité contre les ours et les carnivores**

2. Le promoteur du projet passe en revue les techniques de détection et d'intimidation des ours et des carnivores énoncées dans le dépliant « Mesures de sécurité au pays des grizzlis et des ours noirs », qui peut être téléchargé à partir du lien suivant : [www.enr.gov.nt.ca/sites/default/files/128-bear\\_brochure\\_2015\\_fr\\_web.pdf](http://www.enr.gov.nt.ca/sites/default/files/128-bear_brochure_2015_fr_web.pdf). Le gouvernement du Nunavut offre des ressources de sécurité contre les ours polaires et les grizzlis au lien suivant : [env.gov.nu.ca/wildlife/resources/polarbearsafety](http://env.gov.nu.ca/wildlife/resources/polarbearsafety), et Parcs Canada offre le dépliant « Vous êtes au pays des ours polaires » au lien suivant : [parkscanadahistory.com/brochures/polar-bear-f-2006.pdf](http://parkscanadahistory.com/brochures/polar-bear-f-2006.pdf); et le lien suivant : [www.pc.gc.ca/eng/pn-np/nu/auyuittuq/visit/visit6/d/i.aspx](http://www.pc.gc.ca/eng/pn-np/nu/auyuittuq/visit/visit6/d/i.aspx).
3. Les problèmes avec la faune ou les interactions avec des carnivores doivent être signalés immédiatement au bureau de conservation local du ministère de l'Environnement du gouvernement du Nunavut (agent de la conservation de Resolute Bay, téléphone : (867) 252-3879).

### **Espèces en péril**

4. Le promoteur du projet passe en revue le « Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour la faune en péril au Canada » d'Environnement et Changement climatique Canada, qui se trouve au lien suivant : [http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/environnement\\_can/cws-scf/environmental\\_assessment-ef/ea\\_best](http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/environnement_can/cws-scf/environmental_assessment-ef/ea_best)

[\\_practices\\_2004\\_e.pdf](#). Ce guide informe le promoteur de ce qui est requis lorsque de la faune en péril, comprenant des *espèces en péril* sont aperçues ou sont touchées par le projet.

### **Transport de déchets ou de marchandises dangereuses et gestion des déchets**

5. Environnement et Changement climatique Canada recommande que tous les déchets dangereux, y compris les huiles usées, soient traités et éliminés de manière appropriée à un établissement approuvé.
6. Le promoteur du projet veille à ce qu'un manifeste sur les déchets ou la documentation appropriée liée au transport de marchandises dangereuses accompagne tous les échantillons ou les matériaux potentiellement dangereux qui sont transportés hors du site.
7. Le promoteur du projet fournit une autorisation ou une lettre de confirmation d'élimination de la part du propriétaire ou de l'exploitant de la décharge qui servira à l'élimination des déchets liés au projet.

### **Routes ou sentiers d'hiver**

8. Si des ponts de glace sont construits, le promoteur du projet doit suivre les mesures d'atténuation énoncées dans l'énoncé opérationnel relatif aux ponts de glace de Pêches et Océans Canada, se trouvant à l'adresse Internet suivante : [www.dfo-mpo.gc.ca/regions/central/habitat/os-eo/provinces-territoires-territoires/nu/index-eng.htm](http://www.dfo-mpo.gc.ca/regions/central/habitat/os-eo/provinces-territoires-territoires/nu/index-eng.htm).
9. La coupe ou le remplissage des abords des passages sous la ligne de hautes eaux nécessitera un examen préalable et une approbation de la Direction de la gestion de l'habitat du poisson de Pêches et Océans Canada.

## EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

Le promoteur du projet est aussi informé du fait que les dispositions législatives suivantes peuvent s'appliquer au projet :

1. *Loi sur les pêches* ([laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-14/index.html](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-14/index.html)).
2. *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* ([www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lc-2002-c-10/derniere/lc-2002-c-10.html](http://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lc-2002-c-10/derniere/lc-2002-c-10.html)).
3. *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et *Règlement sur les oiseaux migrateurs* ([laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-7.01](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-7.01)).
4. *Loi sur les espèces en péril* ([laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-15.3/index.html](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-15.3/index.html)). À l'**annexe A** ci-jointe se trouve la liste des espèces en péril au Nunavut.
5. *Loi sur la faune et la flore* ([www.canlii.org/fr/nu/legis/lois/lnun-2003-c-26/derniere/lnun-2003-c-26.html](http://www.canlii.org/fr/nu/legis/lois/lnun-2003-c-26/derniere/lnun-2003-c-26.html)), qui contient des dispositions pour protéger et préserver la faune et ses habitats, y compris des mesures de protection particulières pour les habitats fauniques et les espèces en péril.
6. *Loi sur le Nunavut* ([laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/N-28.6](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/N-28.6)). Le promoteur du projet doit respecter les conditions proposées à l'**annexe B** ci-jointe.
7. *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* ([www.tc.gc.ca/fra/tmd/securite-menu.htm](http://www.tc.gc.ca/fra/tmd/securite-menu.htm)) et *Loi canadienne sur*

*la protection de l'environnement* ([laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-15.31](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-15.31)). Le promoteur du projet veille à ce que tout le transport des marchandises dangereuses soient accompagnées des documents d'expédition appropriés. Le promoteur du projet doit s'inscrire auprès du gestionnaire du contrôle de la pollution et de la qualité de l'air du ministère de l'Environnement du gouvernement du Nunavut au (867) 975-7748.

8. *Loi sur l'aéronautique* ([laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-2](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-2)).
9. *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* ([laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-12](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-12)).

## CONCLUSION

Ce qui précède constitue la décision préliminaire de la Commission concernant la proposition de projet « opération Nunavut » de la Force opérationnelle interarmées (Nord) (FOIN ou promoteur).

Fait le 31 mars 2016 à Arviat, Nunavut.



Elizabeth Copland, présidente

Pièces jointes : Annexe A : Espèces en péril au Nunavut (en anglais seulement)  
Annexe B : Conditions relatives à l'utilisation des ressources archéologiques et paléontologiques pour les titulaires de permis d'utilisation des terres (en anglais seulement)

## Appendix A: Species at Risk in Nunavut

Due to the requirements of Section 79(2) of the Species At Risk Act (SARA), and the potential for project-specific adverse effects on listed wildlife species and its critical habitat, measures should be taken as appropriate to avoid or lessen those effects, and the effects need to be monitored. Project effects could include species disturbance, attraction to operations and destruction of habitat. This section applies to all species listed on Schedule 1 of SARA, as listed in the table below, or have been assessed by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC), which may be encountered in the project area. This list may not include all species identified as at risk by the Territorial Government. The following points provide clarification on the applicability of the species outlined in the table.

- Schedule 1 is the official legal list of Species at Risk for SARA. SARA applies to all species on Schedule 1. The term “listed” species refers to species on Schedule 1.
- Schedule 2 and 3 of SARA identify species that were designated at risk by the COSEWIC prior to October 1999 and must be reassessed using revised criteria before they can be considered for addition to Schedule 1.
- Some species identified at risk by COSEWIC are “pending” addition to Schedule 1 of SARA. These species are under consideration for addition to Schedule 1, subject to further consultation or assessment.

If species at risk are encountered or affected, the primary mitigation measure should be avoidance. The Proponent should avoid contact with or disturbance to each species, its habitat and/or its residence. All direct, indirect, and cumulative effects should be considered. Refer to species status reports and other information on the species at risk Registry at <http://www.sararegistry.gc.ca> for information on specific species.

Monitoring should be undertaken by the Proponent to determine the effectiveness of mitigation and/or identify where further mitigation is required. As a minimum, this monitoring should include recording the locations and dates of any observations of species at risk, behaviour or actions taken by the animals when project activities were encountered, and any actions taken by the proponent to avoid contact or disturbance to the species, its habitat, and/or its residence. This information should be submitted to the appropriate regulators and organizations with management responsibility for that species, as requested.

For species primarily managed by the Territorial Government, the Territorial Government should be consulted to identify other appropriate mitigation and/or monitoring measures to minimize effects to these species from the project.

Mitigation and monitoring measures must be undertaken in a way that is consistent with applicable recovery strategies and action/management plans.

Schedules of SARA are amended on a regular basis so it is important to check the SARA registry ([www.sararegistry.gc.ca](http://www.sararegistry.gc.ca)) to get the current status of a species.

Updated: June 2015

Species at Risk <sup>1</sup>	COSEWIC Designation	Schedule of SARA	Government Organization with Primary Management Responsibility <sup>2</sup>
Eskimo Curlew	Endangered	Schedule 1	Environment and Climate Change Canada (ECCC)
Ivory Gull	Endangered	Schedule 1	ECCC
Ross's Gull	Threatened	Schedule 1	ECCC
Harlequin Duck (Eastern population)	Special Concern	Schedule 1	ECCC
Rusty Blackbird	Special Concern	Schedule 1	Government of Nunavut (GN)
Peregrine Falcon	Special Concern ( <i>anatum-tundrius</i> complex <sup>3</sup> )	Schedule 1 - Threatened ( <i>anatum</i> ) Schedule 3 – Special Concern ( <i>tundrius</i> )	GN
Short-eared Owl	Special Concern	Schedule 3	GN
Red Knot ( <i>rufa</i> subspecies)	Endangered	Schedule 1	ECCC
Red Knot ( <i>islandica</i> subspecies)	Special Concern	Schedule 1	ECCC
Horned Grebe (Western population)	Special Concern	Pending	ECCC
Red-necked Phalarope	Special concern	Pending	ECCC
Buff-breasted Sandpiper	Special concern	Pending	ECCC
Felt-leaf Willow	Special Concern	Schedule 1	GN
Porsild's Bryum	Threatened	Schedule 1	GN
Peary Caribou	Endangered	Schedule 1	GN
Barren-ground Caribou (Dolphin and Union population)	Special Concern	Schedule 1	GN
Polar Bear	Special Concern	Schedule 1	GN/Fisheries and Oceans Canada (DFO)
Grizzly Bear	Special Concern	Pending	GN
Wolverine	Special Concern	Pending	GN
Atlantic Cod, Arctic Lakes	Special Concern	Pending	DFO
Atlantic Walrus	Special Concern	Pending	DFO
Beluga Whale (Cumberland Sound population)	Threatened	Schedule 2	DFO
Beluga Whale (Eastern Hudson Bay population)	Endangered	Pending	DFO
Beluga Whale (Western Hudson Bay population)	Special Concern	Pending	DFO
Beluga Whale (Eastern High Arctic – Baffin Bay population)	Special Concern	Pending	DFO
Bowhead Whale (Eastern Canada – West Greenland population)	Special Concern	Pending	DFO
Bowhead Whale (Eastern Arctic population)		Schedule 2	DFO

<b>Species at Risk</b> <sup>1</sup>	<b>COSEWIC Designation</b>	<b>Schedule of SARA</b>	<b>Government Organization with Primary Management Responsibility</b> <sup>2</sup>
Killer Whale (Northwest Atlantic / Eastern Arctic populations)	Special Concern	Pending	DFO
Narwhal	Special Concern	Pending	DFO

<sup>1</sup> The Department of Fisheries and Oceans Canada has responsibility for aquatic species.

<sup>2</sup> Environment and Climate Change Canada (ECCC) has a national role to play in the conservation and recovery of Species at Risk in Canada, as well as responsibility for management of birds described in the Migratory Birds Convention Act (MBCA). Day-to-day management of terrestrial species not covered in the MBCA is the responsibility of the Territorial Government. Populations that exist in National Parks are also managed under the authority of the Parks Canada Agency.

<sup>3</sup> The *anatum* subspecies of Peregrine Falcon is listed on Schedule 1 of SARA as threatened. The *anatum* and *tundrius* subspecies of Peregrine Falcon were reassessed by COSEWIC in 2007 and combined into one subpopulation complex. This subpopulation complex was assessed by COSEWIC as Special Concern.

**Appendix B:**  
Archaeological and Palaeontological Resources Terms and Conditions for Land Use Permit Holders



INTRODUCTION

The Department of Culture and Heritage (CH) routinely reviews land use applications sent to the Nunavut Water Board, Nunavut Impact Review Board and the Indigenous and Northern Affairs Canada. These terms and conditions provide general direction to the permittee/proponent regarding the appropriate actions to be taken to ensure the permittee/proponent carries out its role in the protection of Nunavut's archaeological and palaeontological resources.

TERMS AND CONDITIONS

- 1) The permittee/proponent shall have a professional archaeologist and/or palaeontologist perform the following **Functions** associated with the **Types of Development** listed below or similar development activities:

	<b>Types of Development</b> (See Guidelines below)	<b>Function</b> (See Guidelines below)
a)	Large scale prospecting	Archaeological/Palaeontological Overview Assessment
b)	Diamond drilling for exploration or geotechnical purpose or planning of linear disturbances	Archaeological/ Palaeontological Inventory
c)	Construction of linear disturbances, Extractive disturbances, Impounding disturbances and other land disturbance activities	Archaeological/ Palaeontological Inventory or Assessment or Mitigation

Note that the above-mentioned functions require either a Nunavut Archaeologist Permit or a Nunavut Palaeontologist Permit. CH is authorized by way of the *Nunavut and Archaeological and Palaeontological Site Regulations*<sup>1</sup> to issue such permits.

- 2) The permittee/proponent shall not operate any vehicle over a known or suspected archaeological or palaeontological site.

<sup>1</sup>P.C. 2001-1111 14 June, 2001

- 3) The permittee/proponent shall not remove, disturb, or displace any archaeological artifact or site, or any fossil or palaeontological site.
- 4) The permittee/proponent shall immediately contact CH at (867) 934-2046 or (867) 975-5500 should an archaeological site or specimen, or a palaeontological site or fossil, be encountered or disturbed by any land use activity.
- 5) The permittee/proponent shall immediately cease any activity that disturbs an archaeological or palaeontological site encountered during the course of a land use operation until permitted to proceed with the authorization of CH.
- 6) The permittee/proponent shall follow the direction of CH in restoring disturbed archaeological or palaeontological sites to an acceptable condition. If these conditions are attached to either a Class A or B Permit under the Territorial Lands Act Indigenous and Northern Affairs Canada directions will also be followed.
- 7) The permittee/proponent shall provide all information requested by CH concerning all archaeological sites or artifacts and all palaeontological sites and fossils encountered in the course of any land use activity.
- 8) The permittee/proponent shall make best efforts to ensure that all persons working under its authority are aware of these conditions concerning archaeological sites and artifacts and palaeontological sites and fossils.
- 9) If a list of recorded archaeological and/or palaeontological sites is provided to the permittee/proponent by CH as part of the review of the land use application the permittee/proponent shall avoid the archaeological and/or palaeontological sites listed.
- 10) Should a list of recorded sites be provided to the permittee/proponent, the information is provided solely for the purpose of the proponent's land use activities as described in the land use application, and must otherwise be treated confidentially by the proponent.

## Legal Framework

As stated in Article 33 of the *Nunavut Land Claims Agreement*:

*Where an application is made for a land use permit in the Nunavut Settlement Area, and there are reasonable grounds to believe that there could be sites of archaeological importance on the lands affected, no land use permit shall be issued without written consent of the Designated Agency. Such consent shall not be unreasonably withheld. [33.5.12]*

*Each land use permit referred to in Section 33.5.12 shall specify the plans and methods of archeological site protection and restoration to be followed by the permit holder, and any other conditions the Designated Agency may deem fit. [33.5.13]*

### **Palaeontology and Archaeology**

Under the *Nunavut Act*<sup>2</sup>, the federal government can make regulations for the protection, care and preservation of palaeontological and archaeological sites and specimens in Nunavut. Under

---

<sup>2</sup> s. 51(1)

the *Nunavut Archaeological and Palaeontological Sites Regulations*<sup>3</sup>, it is illegal to alter or disturb any palaeontological or archaeological site in Nunavut unless permission is first granted through the permitting process.

## **Definitions**

As defined in the *Nunavut Archaeological and Palaeontological Sites Regulations*, the following definitions apply:

*“archaeological site” means a place where an archaeological artifact is found.*

*“archaeological artifact” means any tangible evidence of human activity that is more than 50 years old and in respect of which an unbroken chain of possession or regular pattern of usage cannot be demonstrated, and includes a Denesuline archaeological specimen referred to in section 40.4.9 of the Nunavut Land Claims Agreement.*

*“palaeontological site” means a site where a fossil is found.*

*“fossil” includes:*

*Fossil means the hardened or preserved remains or impression of previously living organisms or vegetation and includes:*

- (a) natural casts;*
- (b) preserved tracks, coprolites and plant remains; and*
- (c) the preserved shells and exoskeletons of invertebrates and the preserved eggs, teeth and bones of vertebrates.*

---

<sup>3</sup> P.C. 2001-1111 14 June, 2001

## *Guidelines for Developers for the Protection of Archaeological Resources in the Nunavut Territory*

(Note: Partial document only, complete document at: [www.ch.gov.nu.ca/en/Archaeology.aspx](http://www.ch.gov.nu.ca/en/Archaeology.aspx))

### **Introduction**

The following guidelines have been formulated to ensure that the impacts of proposed developments upon heritage resources are assessed and mitigated before ground surface altering activities occur. Heritage resources are defined as, but not limited to, archaeological and historical sites, burial grounds, palaeontological sites, historic buildings and cairns. Effective collaboration between the developer, the Department of Culture, Language, Elders and Youth (CH), and the contract archaeologist(s) will ensure proper preservation of heritage resources in the Nunavut Territory. The roles of each are briefly described.

CH is the Nunavut Government agency which oversees the protection and management of heritage resources in Nunavut, in partnership with land claim authorities, regulatory agencies, and the federal government. Its role in mitigating impacts of developments on heritage resources is as follows: to identify the need for an impact assessment and make recommendations to the appropriate regulatory agency; set the terms of reference for the study depending upon the scope of the development; suggest the names of qualified individuals prepared to undertake the study to the developer; issue an archaeologist or palaeontologist permit authorizing field work; assess the completeness of the study and its recommendations; and ensure that the developer complies with the recommendations.

The primary regulatory agencies that CH provides information and assistance to are the Nunavut Impact Review Board, for development activities proposed for Inuit Owned Lands (as defined in Section 1.1.1 of the Nunavut Land Claims Agreement), and the Indigenous and Northern Affairs Canada, for development activities proposed for federal Crown Lands.

A developer is the initiator of a land use activity. It is the obligation of the developer to ensure that a qualified archaeologist or palaeontologist is hired to perform the required study and that provisions of the contract with the archaeologist or palaeontologist allow permit requirements to be met; i.e. fieldwork, collections management, artifact and specimen conservation, and report preparation. On the recommendation of the contract archaeologist or palaeontologist in the field and the Government of Nunavut, the developer shall implement avoidance or mitigative measures to protect heritage resources or to salvage the information they contain through excavation, analysis, and report writing. The developer assumes all costs associated with the study in its entirety.

Through his or her active participation and supervision of the study, the contract archaeologist or palaeontologist is accountable for the quality of work undertaken and the quality of the report produced. Facilities to conduct fieldwork, analysis, and report preparation should be available to this individual through institutional, agency, or company affiliations. Responsibility for the curation of objects recovered during field work while under study and for documents generated in the course of the study as well as remittance of artifacts, specimens and documents to the repository specified on the permit accrue to the contract archaeologist or palaeontologist. This individual is also bound by the legal requirements of the *Nunavut Archaeological and*

## **Types of Development**

In general, those developments that cause concern for the safety of heritage resources will include one or more of the following kinds of surface disturbances. These categories, in combination, are comprehensive of the major kinds of developments commonly proposed in Nunavut. For any single development proposal, several kinds of these disturbances may be involved

- *Linear disturbances: including the construction of highways, roads, winter roads, transmission lines, and pipelines;*
- *Extractive disturbances: including mining, gravel removal, quarrying, and land filling;*
- *Impoundment disturbances: including dams, reservoirs, and tailings ponds;*
- *Intensive land use disturbances: including industrial, residential, commercial, recreational, and land reclamation work, and use of heritage resources as tourist developments.*
- *Mineral, oil and gas exploration: establishment of camps, temporary airstrips, access routes, well sites, or quarries all have potential for impacting heritage resources.*

## **Types of Studies Undertaken to Preserve Heritage Resources**

**Overview:** An overview study of heritage resources should be conducted at the same time as the development project is being designed or its feasibility addressed. They usually lack specificity with regard to the exact location(s) and form(s) of impact and involve limited, if any, field surveys. Their main aim is to accumulate, evaluate, and synthesize the existing knowledge of the heritage of the known area of impact. The overview study provides managers with baseline data from which recommendations for future research and forecasts of potential impacts can be made. A Class I Permit is required for this type of study if field surveys are undertaken.

**Reconnaissance:** This is done to provide a judgmental appraisal of a region sufficient to provide the developer, the consultant, and government managers with recommendations for further development planning. This study may be implemented as a preliminary step to inventory and assessment investigations except in cases where a reconnaissance may indicate a very low or negligible heritage resource potential. Alternately, in the case of small-scale or linear developments, an inventory study may be recommended and obviate the need for a reconnaissance.

The main goal of a reconnaissance study is to provide baseline data for the verification of the presence of potential heritage resources, the determination of impacts to these resources, the generation of terms of reference for further studies and, if required, the advancement of preliminary mitigative and compensatory plans. The results of reconnaissance studies are primarily useful for the selection of alternatives and secondarily as a means of identifying impacts that must be mitigated after the final siting and design of the development project.

Depending on the scope of the study, a Class 1 or Class 2 Permit is required for this type of investigation.

**Inventory:** A resource inventory is generally conducted at that stage in a project's development at which the geographical area(s) likely to sustain direct, indirect, and perceived impacts can be well defined. This requires systematic and intensive fieldwork to ascertain the effects of all possible and alternate construction components on heritage resources. All heritage sites must be recorded on Government of Nunavut Site Survey forms. Sufficient information must be amassed from field, library and archival components of the study to generate a predictive model of the heritage resource base that will:

- allow the identification of research and conservation opportunities;
- enable the developer to make planning decisions and recognize their likely effects on the known or predicted resources; and
- make the developer aware of the expenditures, which may be required for subsequent studies and mitigation. A Class 1 or 2 permit is required.

**Assessment:** At this stage, sufficient information concerning the numbers and locations of heritage resources will be available, as well as data to predict the forms and magnitude of impacts. Assessments provide information on the size, volume, complexity and content of a heritage resource, which is used to rank the values of different sites or site types given current archaeological knowledge. As this information will shape subsequent mitigation program(s), great care is necessary during this phase.

**Mitigation:** This refers to the amelioration of adverse impacts to heritage resources and involves the avoidance of impact through the redesign or relocation of a development or its components; the protection of the resource by constructing physical facilities; or, the scientific investigation and recovery of information from the resource by excavation or other method. The type(s) of appropriate mitigative measures are dictated by their viability in the context of the development project. Mitigation strategies must be developed in consultation with, and approved by, the Department of Culture and Heritage. It is important to note that mitigation activities should be initiated as far in advance of the construction of the development as possible.

**Surveillance and monitoring:** These may be required as part of the mitigation program.

*Surveillance* may be conducted during the construction phase of a project to ensure that the developer has complied with the recommendations.

*Monitoring* involves identification and inspection of residual and long-term impacts of a development (i.e. shoreline stability of a reservoir); or the use of impacts to disclose the presence of heritage resources, for example, the uncovering of buried sites during the construction of a pipeline.